



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL LA LUARDIERE
LA LUARDIERE D'ENHAUT
72650 LA BAZOGE

Code AIOT : 0057200190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement EARL LA LUARDIERE, implanté LA LUARDIERE D'ENHAUT 72650 LA BAZOGE. L'inspection a été annoncée le 29/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LA LUARDIERE
- LA LUARDIERE D'ENHAUT - 72650 LA BAZOGE
- Code AIOT : 0057200190
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage de volailles soumis à autorisation au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection : IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation au dossier	Arrêté Préfectoral du 28/08/2008, article 1	Sans objet
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
3	Sécurité Incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
4	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 12 et 13	Sans objet
5	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
7	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Plan d'épandage/cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 27 et 37	Sans objet
9	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 33, 34 et 35	Sans objet
10	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 41 et 42	Sans objet
11	Emissions atmosphérique d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation globalement bien tenue. Aucune non-conformité n'a été relevée sur les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2008, article 1
Thème(s) : Élevage, dossier
Prescription contrôlée : 55 000 AE volailles Prescriptions complémentaires
Constats : Mise en place de 8 568 dindes dans les 2 bâtiments le 03/05/2026. Les effectifs de volailles en place le jour du contrôle respectent l'autorisation de 55 000 emplacements de volailles. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : « 1. L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). « L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. « L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1 ^{er} janvier 2024. « L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.

« II. L'exploitant recense, sous s.a responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. « Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1^{er} janvier 2024. Constats : Présence d'un plan à risque mis à jour lors du contrôle qui matérialise les équipements suivants : - local phytos ; - cuve à fioul ; - stockage ammonitrates ; - coupures électrique et gaz ; - poteau incendie. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Sécurité Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, sécurité Incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. Constats : Les locaux annexes à l'élevage et les abords des bâtiments sont entretenus. Une entreprise spécialisée intervient tous les 3 mois pour la dératisation du site. Le compte-rendu du dernier passage date du 03/05/2026. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 12 et 13
Thème(s) : Élevage, sécurité Incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. « Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1^{er} janvier 2024. » Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Présence d'un poteau incendie référencé par le SDIS72 à moins de 200 mètres des bâtiments d'élevage. 3 extincteurs faisant l'objet d'un contrôle périodique sont présents sur le site. Présence de vannes de coupure gaz sur les cuves. Présence d'une coupure électrique générale et d'une coupure par bâtiment. Les numéros d'urgence sont affichés sur la porte du local phytos ainsi que dans les sas sanitaires des bâtiments d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, sécurité Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : Il n'y a pas de salariés sur le site. Les installations électriques sont contrôlées régulièrement. Le dernier compte rendu de contrôle périodique date du 27/02/2025. Un groupe électrogène de secours est présent sur site, capable de subvenir aux besoins électriques de tout le site. Une entreprise spécialisée a contrôlé les équipements de chauffage au gaz en 2019, l'exploitant le fait également en fin de lot. Les citernes de gaz ont été révisées en 2026 par le constructeur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vous veillerez à programmer le contrôle des équipements de chauffage au gaz par une entreprise spécialisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : « I. » Tout stockage « en réservoir » de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : La cuve de fioul est implantée dans une rétention en parpaings imperméabilisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : La consommation d'eau est relevée tous les mois sur un registre. L'élevage est alimenté en eau par le réseau public AEP. La consommation est d'environ 3000 m ³ /an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan d'épandage/cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 27 et 37
Thème(s) : Élevage, dossier
Prescription contrôlée : Art 27 : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités

exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Art 37 :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates :

- l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.
- Réaliser chaque année une analyse de sol sur 3 principales cultures exploitées comme défini dans l'annexe I chapitre III-c de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Le cahier d'épandage est à jour avec un enregistrement par épandage de matières organiques et les informations sur le mode d'épandage et enfouissement (table d'épandage avec enfouissement 0 - 4 h).

Présence du bilan de fertilisation pour la campagne 2024-2025.

Les bilans en fin de campagne, après apport d'engrais minéraux est de 56 uN/ha.

Présence d'un plan de fumure prévisionnel pour la campagne 2025-2026.

Le bilan prévisionnel en azote après apport d'engrais minéraux est de 60 uN/ha Présence de plusieurs analyses de sol sur reliquat azoté en fin d'hiver : - après blé d'hiver le 21/04/2026 : 70uN - avant maïs grain le 06/02/2026 : 34 uN L'apport de matières organiques respecte les dispositions de la directive nitrate avec 77 uNorg/ha pour la campagne 2024-2025. De nouvelles parcelles, acquises par l'exploitant récemment, seront intégrées au plan d'épandage des effluents de l'élevage de volailles.
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> Vous veillerez à porter à la connaissance du préfet l'acquisition des nouvelles parcelles intégrées dans le plan d'épandage de votre élevage de volailles.
<i>Type de suites proposées :</i> Sans suite

N° 9 : Déchets et sous-produits animaux

<i>Référence réglementaire :</i> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 33, 34 et 35
<i>Thème(s) :</i> Élevage, pollution
<i>Prescription contrôlée :</i> Les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<i>Constats :</i> Tous les déchets produits sur l'exploitation (bidons, plastiques, cartons, médicaments, phytos, etc) sont repris par un prestataire en vu de leur valorisation. Derniers bons d'enlèvement en dates des 13/01/2026 (bidons phytos) et 19/05/2026 (plastiques, big-bag). Présence des derniers bons d'enlèvement des cadavres.
<i>Type de suites proposées :</i> Sans suite

N° 10 : Mise en œuvre des MTD

<i>Référence réglementaire :</i> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 41 et 42
<i>Thème(s) :</i> Élevage, Dossier
<i>Prescription contrôlée :</i> L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R.515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.

« L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. »
Constats : L'exploitant met en œuvre plusieurs Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour limiter les impacts dus à son élevage de volailles. Les MTD suivantes sont appliquées et conformes : - MTD 3, gestion nutritionnelle : l'éleveur distribue une alimentation multiphasée aux volailles et enregistre leurs consommations, - MTD 5, gestion de l'eau : le nettoyage est réalisé avec un système haute-pression ; les animaux sont abreuvés avec un système anti-gouttes (pipettes) et la consommation d'eau est relevée mensuellement, - MTD 8-32 : un système de ventilation dynamique est présent dans les bâtiments. Un des 2 bâtiments est équipé d'un éclairage LED, l'autre en néons. - MTD 22: l'enfouissement des effluents après épandage est réalisé entre 0 et 4 h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Emissions atmosphérique d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, dossier
Prescription contrôlée : Déclaration des émissions atmosphériques d'ammoniac
Constats : La déclaration GERE des émissions polluantes pour l'année 2025 a été finalisée le 11/05/2026. Elle a été validée par l'IIC le 20/05/2026.
Type de suites proposées : Sans suite